

SNR/KD
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4697/2025

ORDONNANCE N°1701/2025 DU
30/12/2025

Affaire :

La société MC3 CI SARL

(Cabinet BAKO & COULIBALY)

Contre

Monsieur DUVERNAY
CHRISTOPHE SERGE

OBJET : DISTRACTION DE
BIENS

DECISION :
Contradictoire

Déclarons irrecevable la demande
en nullité de la saisie conservatoire
litigieuse, pour défaut de qualité à
agir ;

Recevons en revanche la Société
MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI
pour le surplus de son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la distraction de
l'ensemble des biens saisis suivant
procès-verbal de saisie
conservatoire de biens meubles
corporels en date du 07 avril 2025,
dans l'appartement de 5 pièces
principales climatisées, cuisine
équipée, sis au 10^{ème} étage de
l'immeuble « BLUE CUBE » situé
sur le Boulevard de Marseille à
Abidjan Biétry, loué par la Société
MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3
CI ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le trente décembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN ANSELME**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

La société MC3 CÔTE D'IVOIRE en abrégé MC3-CI, SARL au
capital de 1.000.000 FCFA sis à Abidjan Marcory Biétry, zone 4,
Bd de Marseille, Immeuble Blue Cube, 10^{ème} étage, 06,
représentée par son gérant, DEMBA GULLAUME JULIEN ;

Laquelle a fait élection de domicile, pour les besoins de la présente
cause, au **Cabinet d'Avocats BAKO & COULIBALY**, Avocats au
barreau de Côte d'Ivoire, sise à Abidjan, Cocody Angré 8^{ème}
Tranche, Immeuble Dramera, Bât. B, 2^{ème} étage, porte B5, à
proximité de l'Eglise Méthodiste Unie CÔTE d'Ivoire, 27 BP 993
Abidjan 27, Tel : 27.22.21.30.78, Email :
cab.bako2021@gmail.com

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

Monsieur DUVERNAY CHRISTOPHE SERGE, né le 18 avril 1966
à Strasbourg, français, gérant de société, résident en France, 4 rue
impasse de l'Aubedière, 37300 joué-tours ;

Défendeur ;

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice daté du 28 novembre 2025,
la Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI a assigné Monsieur
DUVERNAY Christophe Serge, Maître AYEPO Diapo Justine,
Commissaire de Justice, et Monsieur le Greffier en Chef du

Condamne Monsieur
DUVERNAY Christophe Serge aux
entiers dépens de l'instance.

Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 16 décembre 2025, devant la juridiction présidentielle de céans, statuant en matière d'exécution, pour entendre :

- Dire et juger que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée à son préjudice suivant procès-verbal en date du 07 avril 2025 est nulle ;
- Constater qu'elle est véritable et unique propriétaire de ces biens ;
- Ordonner en conséquence la distraction des objets saisis à son profit ;
- Condamner Monsieur DUVERNAY Christophe Serge aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du Cabinet BAKO-COULIBALY, Avocats à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que par ordonnance n°0018/2025 rendue le 06 janvier 2025, la juridiction présidentielle de ce siège a autorisé Monsieur DUVERNAY Christophe Serge à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à Monsieur DEMBA Guillaume Julien ;

Elle affirme qu'en exécution de cette ordonnance, Monsieur DUVERNAY Christophe Serge a pratiqué une saisie conservatoire sur ses biens meubles le 07 avril 2025, d'où la présente instance aux fins susdites sur le fondement des articles 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 2276 du Code civil, surtout que ladite saisie a été pratiquée dans ses locaux ;

Assigné en l'étude de son conseil, Monsieur DUVERNAY Christophe Serge n'a pas comparu ;

La juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de la demande en nullité de la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 avril 2025 pour défaut de qualité pour agir et a, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, invité les parties à faire des observations à cet effet ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur DUVERNAY Christophe Serge ayant été assigné en l'étude de son conseil ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative énonce que « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action sont l'intérêt, la qualité et la capacité pour agir ;

L'intérêt à agir désigne l'avantage qu'un plaideur a au succès de ses prétentions ;

Il doit s'agir d'un avantage direct et personnel ; le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt légitime à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

Contrairement aux actions attitrées qui nécessitent que le demandeur soit au nombre des titulaires du droit d'agir, dans les actions banales l'intérêt que le plaideur a au succès de sa prétention lui confère qualité pour agir ;

Il est acquis qu'en matière de saisie conservatoire de biens meubles corporels, en application de l'article 140 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, seul « *le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que Monsieur DUVERNAY Christophe Serge a pratiqué la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 avril 2025 en vertu de l'ordonnance n°0018/2025 rendue le 07 janvier 2025 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'autorise à pratiquer ladite saisie sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à Monsieur DEMBA Guillaume Julien pour avoir paiement de la somme de 176.158.939 F.CFA ;

Il s'ensuit que le débiteur saisi dans le cadre de la mesure conservatoire litigieuse est Monsieur DEMBA Guillaume Julien ; Ainsi, c'est à ce dernier que revient le droit de réclamer la nullité de ladite saisie dans l'hypothèse où elle porterait sur des biens qui ne lui appartiennent pas ;

La Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI réclame la nullité de la saisie litigieuse pour avoir été pratiquée sur des biens lui appartenant, sans toutefois justifier de sa qualité de débiteur saisi ;

Elle ne justifie pas non plus d'un mandat spécial de représentation délivré par Monsieur DEMBA Guillaume Julien à son profit ;

Il convient de déclarer irrecevable la demande en nullité de la saisie conservatoire litigieuse, pour défaut de qualité à agir ;

L'action de la demanderesse ayant été introduite dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi pour le surplus, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en distraction de biens saisis

La Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI, sur le fondement des articles 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 2276 du Code civil, réclame la distraction de biens saisis dans le cadre de la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 avril 2025, au motif que lesdits biens lui appartiennent ;

Aux termes de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.*

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé. » ;

Il en résulte que la juridiction compétente ordonne la distraction du bien saisi, lorsque celui-ci appartient au plaideur qui est étranger au titre sur le fondement duquel la saisie est pratiquée ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse minutieuse du procès-verbal de saisie conservatoire de biens corporels en date du 07 avril 2025 que la saisie litigieuse a été pratiquée entre mains de Monsieur DEMBA Guillaume Julien, mais dans les locaux loués par la Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI ce, suivant contrat de bail à usage professionnel en date 1^{er} juillet 2009 et avenant de renouvellement daté du 09 juillet 2024 portant sur un appartement de 5 pièces principales climatisées, cuisine équipée, sis au 10^{ème}

étage de l'immeuble « BLUE CUBE » situé sur le Boulevard de Marseille à Abidjan Biétry ;

Monsieur DUVERNAY Christophe Serge ne produit aucune pièce permettant d'établir que Monsieur DEMBA Guillaume Julien justifie d'un droit de propriété ou d'usage sur les locaux loués par la Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI ;

Il s'ensuit que les biens en cause étaient en possession de cette dernière au moment de la saisie litigieuse ;

Or, il est acquis des dispositions de l'article 2279 du Code civil qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre » ;

Ainsi, s'il est avéré que la saisie litigieuse a été pratiquée entre les mains de Monsieur DEMBA Guillaume Julien, il n'en demeure pas moins que ladite saisie a été pratiquée sur des biens appartenant la Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI ;

Au demeurant, Monsieur DEMBA Guillaume Julien n'a pas manqué d'indiquer, lors de la saisie litigieuse, que les biens faisant l'objet de cette mesure conservatoire, sont la propriété de la Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI et que cette dernière est locataire des locaux où ladite saisie est pratiquée ;

Faute pour Monsieur DUVERNAY Christophe Serge de produire un document attestant la propriété de Monsieur DEMBA Guillaume Julien sur tout ou partie des biens saisis, il convient dire la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 avril 2025 porte sur des biens appartenant à la Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI ;

Il échet, par conséquent, d'ordonner la distraction de l'ensemble des biens saisis suivant procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 avril 2025, dans l'appartement de 5 pièces principales climatisées, cuisine équipée, sis au 10^{ème} étage de l'immeuble « BLUE CUBE » situé sur le Boulevard de Marseille à Abidjan Biétry, loué par la demanderesse ;

Sur les dépens

Monsieur DUVERNAY Christophe Serge succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable la demande en nullité de la saisie conservatoire litigieuse, pour défaut de qualité à agir ;

Recevons en revanche la Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI pour le surplus de son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la distraction de l'ensemble des biens saisis suivant procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 avril 2025, dans l'appartement de 5 pièces principales climatisées, cuisine équipée, sis au 10^{ème} étage de l'immeuble « BLUE CUBE » situé sur le Boulevard de Marseille à Abidjan Biétry, loué par la Société MC3 COTE D'IVOIRE dite MC3 CI ;

Condamnons Monsieur DUVERNAY Christophe Serge aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

